

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 janvier 2016

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE - (N° 3399)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 833

présenté par
Mme de La Raudière

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 23, insérer l'article suivant:**

Au titre de l'article L. 115-27 du code de la consommation, il est créé un label « qualité » pour les plateformes ayant pour objet des prestations de services proposées par des professions réglementées.

La délivrance de ce label est confiée à l'institution régissant la profession réglementée concernée, instance représentative garante du respect des principes réglementant ladite profession, en particulier de la déontologie.

Les modalités d'application du référentiel, de la procédure de labellisation et de l'accréditation sont fixées par décret en Conseil d'État.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à accompagner la multiplication des plateformes en ligne proposant des services régis par des professions réglementées, notamment des services juridiques, et d'en encadrer les pratiques, dans un souci de protection et d'information des utilisateurs.

Garantir la qualité des services et conseils proposés par ces plateformes grâce à un label attribué par l'ordre professionnel concerné certifiant ainsi le respect des principes régissant ladite profession serait de nature à renforcer la confiance dans le numérique.